

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.244 du 18 février 2004

A.89.337/VIII-3695

En cause : **LEROY** Raymond,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Commune de Theux.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2000 par Raymond LEROY qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de Theux du 29 novembre 1999, lui infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BREDÆEL, loco Me MISSION, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est receveur communal de la commune de Theux.

2. Le 16 août 1999, il est appelé par le collège des bourgmestre et échevins afin de justifier le non-paiement de deux factures.

A la suite de cette interpellation, il constate que l'une de ces factures ne se trouve pas dans le fichier d'entrée tenu par le service de comptabilité et que l'autre se trouve parmi les mandats remis à la signature du collège des bourgmestre et échevins.

3. Le 17 août 1999, reprenant les 145 mandats remis la veille au collège échevinal, le requérant constate que tous étaient signés par le bourgmestre, un échevin et le secrétaire communal faisant fonction, à l'exception d'un mandat non signé par ce dernier; il s'agit du mandat correspondant à la facture qui lui avait été réclamée la veille.

Le requérant se rend alors auprès du secrétaire communal faisant fonction, qui, selon la requête, "lui a répondu en souriant que c'est par hasard que ce mandat précis n'avait pas été signé". Le requérant a vu dans cette observation une provocation. Une bruyante altercation suit, suscitant l'intervention du bourgmestre. Celui-ci demande au requérant de laisser le secrétaire signer le mandat, ce que le requérant refuse en annonçant son intention de soumettre le problème au collège des bourgmestre et échevins. L'incident est relaté par une note du secrétaire communal faisant fonction du 17 août 1999. Cette note conclut en ces termes :

" Depuis plusieurs mois, voire années, mon intégrité et mon travail sont régulièrement mis en cause par le Receveur, dans un contexte que je n'ai pas besoin de vous décrire. Vous avez souvent eu l'occasion d'en débattre au niveau des séances du Collège.

Cette situation est intolérable et je vous demande de réagir".

4. Saisi de la question le jour même, le collège des bourgmestre et échevins décide de renvoyer l'affaire au conseil communal.

5. En séance du 2 septembre 1999, le conseil communal décide :

- " 1° conformément au chapitre V de la section 3 de la Nouvelle Loi communale, d'entamer une procédure avec constitution d'un dossier disciplinaire à charge de Monsieur le Receveur communal, pour les faits suivants :
- attitude relatée dans la plainte de Monsieur BIELEN, Secrétaire communal ff;
 - refus d'obtempérer à Monsieur le Bourgmestre.
- 2° de convoquer Monsieur le Receveur communal conformément à l'article 301 de la Nouvelle Loi communale".

6. Le 25 octobre 1999, le conseil communal, présidé par le deuxième échevin, entend le requérant et son conseil. Un procès-verbal de cette audition est établi et signé par le requérant.

7. Le 25 novembre 1999, après lecture du procès-verbal de l'audition du requérant, le conseil communal prend la décision suivante :

" ...

S'ensuit un échange de considérations sur le fond de l'affaire, son contexte, la procédure à observer et sur les actes d'accusation qui, comme le souligne le Président, sont les seuls éléments à susciter la réflexion et la position à prendre.

Constatant que cet échange de propos vient à tarissement, Monsieur le Président invite l'Assemblée à passer au vote secret à l'aide du bulletin de vote qui est par ailleurs explicité.

Du dépouillement il ressort que dix-sept votes ont été exprimés. Dix voix contre sept décident d'appliquer une sanction disciplinaire à M. LEROY.

De ces dix voix, huit retiennent l'avertissement, deux retiennent la réprimande.

De tout quoi, l'attitude reprochée à M. LEROY, Receveur communal et faisant l'objet des chefs d'accusation déterminés par la décision du Conseil communal du 2 septembre 1999 est sanctionnée par l'avertissement, première des mesures dans l'échelle des sanctions disciplinaires".

Il s'agit de l'acte attaqué. Le requérant déclare, sans être contredit par la partie adverse, avoir pris connaissance de cette décision le 6 décembre 1999;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "du défaut de motivation, de l'absence de motif exact, pertinent et admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité, et de l'excès de pouvoir"; que le requérant rappelle qu'en matière disciplinaire, la charge de la preuve incombe à l'autorité qui détient le pouvoir de sanctionner; qu'il conteste le caractère probant des trois éléments retenus pour considérer les faits comme établis, à savoir la

plainte du secrétaire communal faisant fonction - parce qu'elle n'est pas suffisamment objective -, la note du bourgmestre - parce qu'il n'a pas assisté à toute la scène et ne peut dès lors être considéré comme témoin de celle-ci - et le témoignage d'une stagiaire - parce qu'il est lacunaire et orienté -; qu'il soutient que "la partie adverse a méconnu la notion de manquement au devoir professionnel et le comportement de nature à porter préjudice à la fonction consacrée dans l'article 282 de la Nouvelle loi communale, dès lors que les griefs qui lui étaient reprochés n'étaient pas de nature à jeter le discrédit sur la fonction ne revêtant pas la gravité et le minimum de notoriété publique requis"; qu'il fait encore valoir "que la partie adverse ne pouvait décider que le refus par le requérant d'obéir à un ordre donné par Monsieur le Bourgmestre constitue une faute disciplinaire, l'article 53, § 3 de la Nouvelle loi communale plaçant le receveur sous l'autorité exclusive du Collège du Bourgmestre et Echevins";

Considérant que la partie adverse n'a déposé ni mémoire en réponse ni dernier mémoire;

Considérant que l'autorité qui inflige une sanction disciplinaire ne peut le faire que si les faits qui ont donné lieu aux poursuites sont établis et peuvent raisonnablement être qualifiés de manquements disciplinaires; que la décision doit être prise en connaissance de cause, en ayant égard à la défense de l'agent poursuivi; qu'elle doit être motivée et, donc, faire apparaître pourquoi les faits retenus ont été considérés comme fautifs;

Considérant qu'en l'espèce, les faits sanctionnés sont l'attitude du requérant relatée dans la plainte du secrétaire communal faisant fonction et le refus d'obtempérer à un ordre du bourgmestre; que l'acte attaqué vise ces faits, sans les apprécier, sans faire la moindre allusion aux arguments invoqués par le requérant pour sa défense et sans démontrer que les faits reprochés sont bien établis; qu'il est entaché d'une erreur de droit, dans la mesure où il retient le refus d'obtempérer à un ordre du bourgmestre; qu'en effet, en vertu de l'article 53, § 3, de la Nouvelle loi communale, le receveur local est placé sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins; qu'il ressort des éléments de défense invoqués par le requérant que s'il a refusé d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de faire signer un mandat par le secrétaire communal faisant fonction, c'est précisément pour permettre au collège échevinal, organe sous l'autorité duquel il fonctionne, de se prononcer sur l'incident; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil communal de Theux du 29 novembre 1999, infligeant à Raymond LEROY la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.